

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

N° RG : 13/18307

N° MINUTE : 8

Assignation du :  
01 Octobre 2013

**JUGEMENT**  
**rendu le 21 Novembre 2014**

**DEMANDEURS**

**Madame Mylène SORIANO**  
119 Vieux Chemin de la Ripelle  
83200 LE REVEST LES EAUX

**Monsieur Laurent NADAL**  
9 rue de la Liberté  
83900 CUERS

**Monsieur Fabrice FANIGLIUGLO**  
3 Square Velten  
13004 MARSEILLE 04

**Monsieur Damien BYTTEBIER**  
65 chemin de Provence  
13120 GARDANNE

**Monsieur Mickaël HOURLIER**  
domicilié : chez M. Jean DELPINO  
Chemin de Regleilles  
66130 ILLE SUR TET

**Monsieur Thibaud RUSSO**  
70 route de Strasbourg  
69300 CALUIRE ET CUIRE

**Monsieur Alexy LARGE**  
4 rue de Farcheville  
77350 LE MEE SUR SEINE

**Monsieur Kevin LARGE**  
1 Impasse l'Orée d'Armor  
77350 PLESDE

représentés par Me Céline FRETTEL, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C1505

**Expéditions  
exécutaires  
délivrées le :**

25/11/2014

**DÉFENDERESSES**

**S.C.P. BROUARD-DAUDE en la personne de Me Florence DAUDE es qualité de liquidateur de la société ALIEN PROD**  
34 rue Sainte Anne  
75001 PARIS  
défaillante

**Société Civile SACEM**  
225 Avenue Charles de Gaulle  
92528 NEUILLY SUR SEINE  
défaillante

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Premier Vice Président adjoint  
Marie COURBOULAY, Vice Président  
Carine GILLET, Vice-Président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 13 Octobre 2014  
dépôt de dossier

**JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Réputé contradictoire  
en premier ressort

Mylène SORIANO, exerçant sous le pseudonyme Myl-n-So, revendique la création de trois oeuvres musicales : "*dans ma bulle*", "*jeux d'enfants*" et "*You drive me crazy*", avec la participation chacun pour leur part, de Laurent NADAL, Fabrice FANIGLIUGLO, Damien BYTTEBIER, Mickaël HOURLIER, Thibaud RUSSO, Alexy LARGE et Kevin LARGE, en qualité de co-auteurs.

Elle est également l'artiste-interprète des oeuvres "*dans ma bulle*" et "*jeux d'enfants*".

Mylène SORIANO est inscrite en qualité d'artiste sur le site communautaire de production d'artistes StationTubes.com appartenant à la société ALIEN PROD, qui permet aux artistes la diffusion à titre gracieux de leur musique et organise le financement participatif par les internautes, d'un album ou d'opérations ponctuelles menées par le site.

Les droits et les obligations des parties sont régis par les conditions générales StationTubes.com pour les visiteurs du site, membres artistes et producteurs et par les termes et conditions des artistes pour les artistes.

Estimant que la société ALIEN PROD avait failli à ses obligations contractuelles, Mylène SORIANO, Laurent NADAL, Fabrice FANIGLIUGLO, Damien BYTTEBIER, Mickaël HOURLIER, Thibaud RUSSO, Alexy LARGE et Kevin LARGE ont par actes des 1<sup>er</sup> et 02 octobre 2013, fait assigner devant ce tribunal d'une part, la société ALIEN PROD, prise en la personne de son liquidateur, la SCP BROUARD-DAUDE, et d'autre part, la société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) en déclaration de jugement commun.

Les demandeurs sollicitent du tribunal :

- la constatation de la qualité de co-auteur des demandeurs, sur les oeuvres "*dans ma bulle*", "*jeux d'enfants*" et "*You drive me crazy*";
  - la constatation de la reproduction, représentation et diffusion sans droit, des oeuvres musicales, par la société ALIEN PROD,
  - la constatation de la violation par ALIEN PROD, de ses obligations contractuelles au préjudice de Mylène SORIANO et du détournement des sommes investies sur le site StationTubes.com au bénéfice de cette artiste,
  - la constatation de l'utilisation sans autorisation par ALIEN PROD de l'image de Mylène SORIANO et de son pseudonyme Myl-n-So,
  - l'interdiction faite à la société ALIEN PROD et à la SCP BROUARD-DAUDE, de reproduire, représenter, diffuser et proposer à la vente, les singles "*dans ma bulle*", "*jeux d'enfants*" et "*You drive me crazy*",
- et en conséquence de :
- faire interdiction faite à la société ALIEN PROD et à la SCP BROUARD-DAUDE, d'utiliser l'image de Mylene SORIANO et de son pseudonyme Myl-n-So,
  - ordonner au liquidateur, de communiquer, sous astreinte de 1000 euros par jour, et par document, passé le délai de 48 heures après signification de la décision à intervenir :
    - \*le nombre de ventes réalisées sur les sites de téléchargement légaux des "*dans ma bulle*", "*jeux d'enfants*" et "*You drive me crazy*",
    - \* le nombre de supports comportant l'enregistrement des titres "*dans ma bulle*", "*jeux d'enfants*" et "*You drive me crazy*" réalisés, distribués et/ ou vendus en précisant le prix de vente au public,
    - \* le nombre de diffusion dans les médias, quels qu'ils soient, des titres "*dans ma bulle*", "*jeux d'enfants*" et "*You drive me crazy*",
  - ordonner au liquidateur, de supprimer le profil FACEBOOK "*Myl-n-So- dans ma bulle*" et le compte twitter "*Myl-n-So Officiel*" sous astreinte de 1000 euros par jour, et par document, passé le délai de 48 heures après signification de la décision à intervenir,

- condamner la SCP BROUARD-DAUDE, ès qualité de liquidateur de la société ALIEN PROD, à payer
  - à Mylène SORIANO, la somme de 160.000 euros,
  - à Laurent NADAL, la somme de 35.000 euros,
  - à Fabrice FANIGLIUGLO, la somme de 40.000 euros,
  - à Damien BYTTEBIER, la somme de 5.000 euros,
  - à Mickaël HOURLIER, la somme de 10.000 euros,
  - à Thibaud RUSSO, la somme de 20.000 euros,
  - à Alexy LARGE, la somme de 20.000 euros,
  - à Kevin LARGE, la somme de 10.000 euros,en réparation du préjudice patrimonial subi du fait de la contrefaçon, sauf à parfaire,
- condamner la SCP BROUARD-DAUDE, ès qualité, à verser à chacun des demandeurs la somme de 15.000 euros en indemnisation de leur préjudice moral,
- condamner la même à payer à Mylène SORIANO, la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la violation de ses droits d'artiste-interprète de chansons "*dans ma bulle*", "*jeux d'enfants*",
- condamner la SCP BROUARD-DAUDE ès qualité à payer à Mylène SORIANO, la somme de 111.065 euros en réparation de son préjudice subi du fait de la violation par la société ALIEN PROD de ses obligations contractuelles,
- condamner la SCP BROUARD-DAUDE ès qualité à payer à Mylène SORIANO, la somme de 15.000 euros, en réparation de l'utilisation, par la société ALIEN PROD, sans droit de son pseudonyme et de son image,
- condamner la SCP BROUARD-DAUDE ès qualité à payer à chacun des demandeurs, la somme de 3.000 euros pour frais irrépétibles,
- dire que ces sommes seront inscrites au passif de la société ALIEN PROD,
- ordonner l'exécution provisoire.

La procédure a été clôturée le 13 mai 2014 et renvoyée pour être plaidée le 13 octobre 2014.

La société ALIEN PROD, prise en la personne de son liquidateur, régulièrement citée par remise de l'acte à personne présente, n'a pas constitué avocat.

La SACEM a, par lettre adressée au tribunal le 31 octobre 2013, indiqué qu'elle ne constituera pas avocat.

La présente décision, susceptible d'appel est réputée contradictoire.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article 472 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge ne fait droit à la demande, en l'absence du défendeur, que s'il l'estime, recevable, régulière et bien fondée.

Au vu de l'extrait k-bis du 29 mars 2013, la société ALIEN PROD a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, suivant jugement d'ouverture du 27 mars 2013 ayant désigné la SCP BROUARD-DAUDE ès qualité de liquidateur.

Si Mylène SORIANO justifie avoir, par lettre adressée au liquidateur le 27 mai 2013, déclaré sa créance, conformément aux dispositions des articles L 622-24 et suivants et L 641-3 du code de commerce, ce dont il lui a été accusé réception (pièces n° 12 et 13), les autres demandeurs n'établissent pas quant à eux avoir chacun déclaré leur créance née antérieurement au jugement d'ouverture.

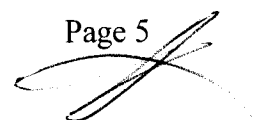
Les demandeurs, à l'exception de Mylène SORIANO sont donc irrecevables en leur action qui tend au paiement d'une somme d'argent.

Il demeure leur prétention tendant à la reconnaissance de leur qualité d'auteur, à l'interdiction faite à la défenderesse de reproduire, représenter, diffuser et proposer à la vente, les singles "*dans ma bulle*", "*jeux d'enfants*" et "*You drive me crazy*", ainsi que celle tendant à l'obtention d'information relative à l'exploitation par leur adversaire de leurs titres musicaux.

Au vu des bulletins de déclaration à la SACEM, des 22 décembre 2010, 04 octobre 2011 et 18 octobre 2011, sont déclarés comme auteurs respectivement:

- pour le titre "*dans ma bulle*", Mylène SORIANO (compositeur), Fabrice FANIGLIULO (auteur) et Laurent NADAL (compositeur et arrangeur). Ce titre est interprété par Mylène SORIANO,
- pour le titre "*jeux d'enfants*", Mylène SORIANO (auteur compositeur), Laurent NADAL (compositeur) et Damien BYTTEBIER (compositeur). Ce titre est interprété par Mylène SORIANO,
- pour le titre "*You drive me crazy*", Mylène SORIANO (auteur), Thibaud RUSSO (compositeur), Alexy LARGE (compositeur), Kevin LARGE (arrangeur) et Mickaël HOURLIER (auteur). Le titre est interprété par Mickaël HOURLIER.

Mylène SORIANO s'est inscrite en qualité d'artiste sous le pseudonyme Myl-n-So, sur le site participatif StationTubes.com, exploité par la société ALIEN PROD, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par les "*conditions générales StationTube.com*" (pièce n°3) et par les "*termes et conditions des artistes*" (pièce 4), aux termes desquelles notamment, il est convenu que lorsque l'artiste a réuni une



certaine somme (100 000 euros pour un album et 15 000 euros pour un single), *“ALIEN PROD utilisera ce budget pour produire les enregistrements de l’artiste et éditer et envoyer les CD collector, l’artiste prenant part après l’enregistrement en studio du CD en question, aux revenus générés par les ventes”*.

En outre, *“après avoir atteint le budget de production, ALIEN PROD et l’artiste devront compléter et signer le contrat d’artiste et le contrat d’édition.*

*Une fois le budget de production atteint l’artiste devra coopérer et signer tous les documents nécessaires.*

*L’artiste fournira à ALIEN PROD le répertoire pour le CD album/single, exclusivement écrit et composé par lui... au plus tard un mois après la réalisation du budget de production”*.

La demanderesse ayant réuni en 2010 la somme de 100.000 euros, elle devait signer avec la société ALIEN PRODUCTION un contrat d’artiste et un contrat d’édition et bénéficier de la réalisation d’un album, par les soins de la société ALIEN PROD (page 4 *“les droits des artistes après avoir atteint le budget de production”* issus des *“termes et conditions de l’artiste”*).

En réalité, elle n’a enregistré que trois titres : *“dans ma bulle”*, *“jeux d’enfants”* et *“You drive me crazy”*, alors même que *“elle avait finalisé l’écriture et la composition de son album de 12 titres”* (blog du 03 mai 2011), conformément à ses obligations contractuelles.

Aucun contrat d’édition n’a été régularisé avec la société ALIEN PROD.

Mylène SORIANO a également réuni en 2011, sur le site participatif, la somme de 11.065 euros (procès verbal de constat du 28 mars 2012).

Mylène SORIANO justifie de sa qualité d’auteur avec les co-demandeurs des trois oeuvres précitées, qui sont déclarées à la SACEM. Ces oeuvres sont diffusées sur le site du défendeur, et sur d’autres sites et comptes (facebook, twitter), créés et alimentés par la société ALIEN PROD.

Mylène SORIANO établit que ces oeuvres sont disponibles en téléchargement, sur plusieurs sites, ainsi qu’il ressort des procès-verbaux de constat d’huissier des 28 mars 2012 et 28 février 2013, au prix de 0,99 euros et 1,29 euros, alors même qu’elle n’a conclu aucun contrat l’autorisant.

La diffusion de ces oeuvres, postérieurement à la réunion du budget de 100.000 euros, sans le consentement de leurs auteurs, est illicite, en application de l’article L122-4 du code de la propriété intellectuelle.

En application des dispositions combinées des articles L212-3 et L 335-2 du code de la propriété intellectuelle, la reproduction et la communication au public de la prestation de l'artiste-interprète, sans l'autorisation écrite de celui-ci, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon.

Ainsi, les agissements de la société ALIEN PROD constituent des atteintes aux droits des co-auteurs et aux droits d'artiste-interprète de la demanderesse.

La société ALIEN PROD n'a pas exécuté ses obligations contractuelles, en s'abstenant de conclure un contrat avec la demanderesse, en ne produisant pas un album entier au bénéfice de l'artiste et en conservant les sommes qui ont été versées par les internautes.

Elle a par ailleurs utilisé, sans avoir régularisé de contrat, le pseudonyme ainsi que des photographies de Mylène SORIANO.

#### Sur les mesures réparatrices

Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction considère le manque à gagner subi par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral du titulaire des droits, ou peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire, au moins égale aux redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte (article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle).

La demanderesse évalue à la somme de 300.000 euros, les gains dont la société ALIEN PROD a bénéficié, dont 160 000 euros lui revenant, en invoquant le chiffre de 100.000 passages radio.

Compte tenu de la situation de la société ALIEN PROD, telle qu'indiquée par le mandataire liquidateur, il ne peut être envisagé la production par la défenderesse de données chiffrées d'exploitation, de sorte que la demande de communication de pièces sera écartée.

Il convient cependant de relever que les calculs de la demanderesse sont basés sur un chiffrage erroné, car une seule des trois oeuvres est commercialisée 1,29 euros l'unité, les deux autres l'étant à 0,99 euros.

Eu égard aux éléments dont dispose le tribunal, la réparation du préjudice patrimonial de Mylène SORIANO sera fixée à la somme de 10.000 euros.

Les demandeurs ne peuvent prétendre à indemnisation de leur préjudice moral, qu'ils ne caractérisent pas.

Mylène SORIANO a donné volontairement son image et les renseignements personnels, afin de permettre l'alimentation des comptes facebook et twitter, ouverts à son nom, en vue d'assurer sa promotion. La société ALIEN PROD a continué à utiliser ces données, notamment pour illustrer les pochettes de disques, dans un cadre purement professionnel et aucunement dégradant.

Mylène SORIANO ne justifie pas d'un préjudice particulier résultant de l'utilisation de son pseudonyme et de son image, autre que celui déjà indemnisé au titre des manquements de son adversaire à ses obligations contractuelles.

Enfin, les internautes ont versé des participations à hauteur de 100.000 euros et de 11.065 euros, pour permettre à l'artiste de financer la réalisation d'un album.

Mylène SORIANO a bénéficié pour partie des premiers fonds, permettant l'enregistrement de trois oeuvres, mais elle n'était pas, en tout état de cause, destinataire des fonds à terme.

Elle ne peut donc solliciter à titre de dommages et intérêts le remboursement de ces sommes, pour violation par la société de production de ses obligations contractuelles. En revanche elle peut invoquer la perte d'une chance d'avoir vu éditer un album composé de ses chansons.

L'indemnisation à ce titre doit être ramenée à 10.000 euros.

#### sur les mesures d'interdiction

Il sera fait droit aux demandes d'interdiction, suivant les modalités fixées au dispositif de la décision.

#### Sur les dépens et les frais irrépétibles

La société ALIEN PROD qui succombe supportera les dépens.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie, au titre des frais irrépétibles, la somme qu'il détermine en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La société ALIEN PROD, prise en la personne de son liquidateur, sera condamnée à payer aux demandeurs, la somme de 2.000 euros.

Aucune circonstance de la cause ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.



**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort ,

Déclare irrecevables Laurent NADAL, Fabrice FANIGLIUGLO, Damien BYTTEBIER, Mickaël HOURLIER, Thibaud RUSSO, Alexy LARGE et Kevin LARGE, en leur action tendant au paiement de sommes d'argent, faute de déclaration de créance,

Dit que la société ALIEN PROD a en reproduisant, et diffusant sans droit les oeuvres musicales, dont les demandeurs sont auteurs, porté atteinte aux droits d'auteur des demandeurs et porté atteinte aux droits d'artiste-interprète de Mylène SORIANO,

Fixe les créances de Mylène SORIANO, au passif de la liquidation judiciaire de la société ALIEN PROD, aux sommes suivantes :

-10.000 euros en réparation du préjudice patrimonial,  
-10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour perte de chance,

Ordonne à la société ALIEN PROD, prise en la personne de son liquidateur, de supprimer le profil facebook "Myl-n-So- dans ma bulle" et le compte twitter "Myl-n-So officiel", dans un délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement,

Fait interdiction à la société ALIEN PROD, prise en la personne de la SCP BROUARD-DAUDE, de reproduire, représenter, diffuser et proposer à la vente les singles "*dans ma bulle*", "*jeux d'enfants*" et "*You drive me crazy*",

Rejette les demandes plus amples ou contraires jugées non fondées,

Condamne la société ALIEN PROD, prise en la personne de la SCP BROUARD-DAUDE, liquidateur judiciaire, aux dépens,

Condamne la société ALIEN PROD, prise en la personne de la SCP BROUARD-DAUDE, liquidateur judiciaire, à payer à Mylène SORIANO, la somme de 2.000 euros pour frais irrépétibles,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Déclare le jugement commun à la SACEM.

Fait et jugé à Paris le 21 Novembre 2014

Le Greffier



Le Président

